

CHARLES VI. ceux que l'en fait à présent; lesquels soient de LXI. & le tiers d'ung * Denier de poix au Marc de Paris. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvrage vous faictes faire bien & deuëment, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Or fin, LXVI. Livres x. Sols Tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, tel ouvrage & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Prèsentés. *Donné à Paris, le xxviii.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & sept, & de nostre Règne, le viii.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel le Cardinal de Laon, Vous & autres, esliez. Yvo.

^b Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

CHARLES VI. (a) *Lettres qui fixent le prix des Espèces qui seules doivent avoir cours dans le Royaume; & qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

à Paris, le dernier de Fevrier 1387.

^c Il y a vis-à-vis de cette ligne dans le Reg. Deniers aux Fleurs de Lis, Francs d'Or.

^d fortement.

^e besoin.

^f sur Stone.

^g en public ou en secret.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Mafcon ou à son Lieutenant: Salut. Comme plusieurs fois Nous vous ayons mandé par noz Lectres ouvertes & closes, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes par grant déliberacion de nostre Conseil, * pour l'évident prouffilt de tout le peuple de nostre Royaume, vous feissiez tenir & garder sans les enfreindre, si que nul ne prist ou meist aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent pour aucuns pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances; & Nous ayons entendu & soyons bien informez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdictes Ordonnances, vous avez esté & estes reffusant ou négligent, & que par default de Justice & de pugnicion, plusieurs Monnoyes faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chacun, en grant déception & donmaige de Nous & de tout nostredit peuple de nostre Royaume meismement; car plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent faictes hors de nosdictes Monnoyes, & d'autre Coing que de nostredit Royaume, sont prinse & mises pour plus grant pris qu'elles ne valent, dont il Nous desplaist ^d très-forment, & Nous y monstrez très-petite obéissance: Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffilt de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressement enjoignons, & se * mestier est, commeçtons, que tantost, ces Lectres veuës, vous faciez crier & publier par les lieux notables & acoustumez de vostredit Bailliage, Ressort d'icelluy, & par especial à ceste prouchaine Foire de Chaalon ^f, que nulz sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de mestre ou prandre ^g en appart ou en couvert ou en repost, en fait de marchandise ou autrement, comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous avons donné & donnons cours par lesdictes Ordonnances & par ces Prèsentés; c'est assavoir, les Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, pour xviii. Sols Paris la Piece, & non pour plus; & les Blancs Deniers d'Argent, pour viii. Deniers Paris. *Item.* Les Doubles Tournois, pour deux Deniers Tournois la Piece; & les Petiz-Paris & Petiz-Tournois, pour ung Denier Paris & pour ung Denier Tournois la Piece; & les petites Mailles, pour une Maille Tournois la Piece. *Item.* Les Francs d'Or fin & les Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, & autres Monnoyes Blanches & noires cy-dessoubz déclarées, lesquelles nostredit Seigneur & Pere & Nous avons fait faire, aient cours & soient prins & mis; c'est assavoir, lesdits Francs & Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, pour xvi. Sols Paris la Piece. *Item.* Les Gros Deniers d'Argent, pour xii. Deniers Paris la Piece. *Item.* Les autres Blancs Deniers aient

N O T E.

de Paris, folio 60. verso.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

Avant ces Lettres, il y a: *Ordonnances sur le fait des Monnoyes, pour icelles faire publier.*

cours & soient prins & mis pour III. Deniers Paris la Piece; & les Petiz Deniers Paris, Petiz-Deniers Tournois & Mailles, pour ung Denier-Paris & pour ung Denier Tournois & pour une Maille Tournois la Piece, comme nostredit Seigneur l'ordonna; & toutes autres Monnoyes quelles que elles soient, tant d'Or comme d'Argent, ^a soient prinſes ou miſes en appart ou en couvert, de quelconque perſonne que ce ſoit, pour aucun pris fors au Marc pour Billon, ſur peine de perdre toutes icelles Monnoyes que l'en trouvera prenant ou meſtant, & des corps à noſtre voutenté. *Item.* Que nul de quelque condicion ou eſtat qu'il ſoit, ſur ladicte peine, ne porte ou face porter aucun Or, Argent ne Billon en autres Monnoyes que ès noſtres. *Item.* Que nulz Changeurs, Orſevres ne autres, ſur ladicte peine, ne achete Or ne Argent en Billon à ^b greigneur pris que Nous faiſons donner en noz Monnoyes. *Item.* Que nulz Changeurs ne puiſſent garder plus de xv. jours le Billon ſoit d'Or ou d'Argent qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prochaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leur domicile, ou le vendent à Changeurs dont ilz feront ^c acertenez qu'ilz le portent en noſdites Monnoyes, ſur peine de perdre tout icelluy Billon, & des corps à noſtre voutenté; & auſſi que leſdits Changeurs ne puiſſent tenir à leur Change nulles Monnoyes d'Or deſſenduës entieres, qui ne ſoient couppees & miſes en tel eſtat que jamais n'ayent cours, ſur la peine deſſus dicte. *Item.* Que nulz ne ſoient tant oſez ne ſi hardiz, ſur ladicte peine, de rachacer ou affiner aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent, ſans le congé de Nous ou des Generaulx-Maiſtres de noz Monnoyes. Si vous mandons & eſtroiclement enjoignons, que ceſte préſente Ordonnance vous faiſtes tantost erier & publier ſolempnelment par la maniere deſſus dicte, bien & diligemment, afin qu'il ne ſoit perſonne qui le puiſſe ou doye ignorer, & icelle tenir & garder ſans enſraindre. Car noſtre intencion eſt, comment que ce ſoit, qu'elle ſoit tenuë & gardée, executée & accomplie de point en point, & que tous ceulx qui iront à l'encontre, vous les pugniffez ou faiſtes pugnir tellement que ce ſoit exemple aux autres. *Donné à Paris, le dernier jour de Fevrier, l'an de grace mil III.^e IIII.^{es} & ſept, & de noſtre Règne, le VIII.^e* Ainſi ſigné. Par ^d

CHARLES VI.
à Paris, le dernier de Fevrier 1387.
^a *ut.*

^b *plus haut pris.*

^c *certain, ſûr.*

d *le reſte manqué dans le Regiſtre.*

(a) *Lettres par leſquelles le Roy rend aux Bouchers de la grande Boucherie de Paris, cette grande Boucherie qui avoit eſté conſiſquée ſur eux.*

CHARLES VI.
à Paris, en Fevrier 1387.

CHARLES, &c. Savoir faiſons à touz préſens & avenir, que comme pour raiſon de pluſieurs ^e crimes de Leſe-Majeſté, commis & perpétrez par aucuns manans & habitans de noſtre Ville de Paris, depuis le premier jour de Mars, l'an mil CCC. IIII.^{es} & un, juſques au Dimanche XI.^e jour de Janvier, l'an mil CCC. IIII.^{es} & deux enſuiant; Nous ayons ordené & déclaré entre pluſieurs autres choſes, que en noſtre dicte Ville de Paris, n'ait doreſnavant aucuns Maiſtres de Meſliers ne Communautez quelconques; ſi comme par noz autres Lettres de ladicte ^f Ordonnance & Déclaration faiſtes du XXVII.^e jour du mois de Janvier, l'an mil CCC. IIII.^{es} & deux deſſuz dit, puet plus à plain apparoir; & il ſoit ainſi que les Bouchers de la Grant Boucherie de noſtre dicte Ville de Paris, Nous aient fait humblement ſupplier, comme après noſtre dicte Ordonnance & Déclaration, & par vertu d'icelle, ladicte Grant Boucherie, avec ſes appartenances & appendences, & les droiz, rentes & revenus d'icelles, aient dès lors eſté mis en noſtre main, & toujourns deſpuis gouvernez & receuz par icelle main, dont Nous avons eu très-pou de profit; & de préſent, ſoit très-grant neceſſité & beſoing, de faire pluſieurs & grans réparacions en ladicte Boucherie, & ès Sale, Chapelle & autres Edifices d'icelle, eſquelz oncques puis noſtre dicte main miſe, ne furent faiz aucuns amendemens ne ſouſtenemens de couverture, ne autres; par quoy

^e *Voy. la Préface du 6.^e Vol. de ce Rec. p. xvij. & ſuiv.*

^f *elle eſt à la page 685. du 6.^e Vol. de ce Rec.*

NOTE.

(a) *Treſor des Chartres, Regiſtre 132. Piece 138. Tome VII.*

Z ij